

30000
MS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2029/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 16/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16
JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et
Monsieur ASSAMOI ANASSE ERNEST**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

Affaire
**Monsieur OBIN Charles
Emmanuel Maximilien**

Contre

La société SIEVET
(Cabinet GUIRO & Associés)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résiliation des « contrats de gestion de taxi compteur » liant les parties ;

Ordonne à la société SIEVET, la restitution à Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, du véhicule de marque Toyota E 100, immatriculé 9933 JB 01 ;

Condamne la société SIEVET à payer à Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, la somme d'un million huit cent soixante-quinze mille Francs (1.875.000 F CFA) représentant le montant des recettes mensuelles échues et non payées ;

Déboute Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien de sa demande relative à la restitution du véhicule acquis à crédit auprès de la société SIEVET ;

Déclare Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien mal fondé en sa demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement ;

Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, né le 24/02/1984 à Abidjan Treichville, de nationalité Ivoirienne, chef d'entreprise, domicilié à Abidjan Koumassi, Cel : 59 05 02 03 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société SIEVET, SARLU, au capital social de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Angré 8ème tranche, Tel : 22 45 81 55/42 42 42 58, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Boulevard de France, Immeuble APPY, Escalier A, 2ème étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-mail : cabguiro2007@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

26/08/19
cm OBIN

Enrôlée pour l'audience du 07 Juin 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée 11 Juin 2019 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonné et confiée.



L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société SIEVET.

au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°950/2019 du 03 Juillet 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09 Juillet 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 Mai 2019, Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien a servi assignation à la société SIEVET, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 Juin 2019 pour entendre :

-Prononcer la résiliation des contrats de gestion de taxis compteurs en date des 08 Juin et 23 Septembre 2018 liant les parties ;

-Ordonner la restitution des deux véhicules taxis compteurs de marque Toyota E 100, dont l'un est immatriculé 9933 JB 01 ;

-Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.225.000 F CFA correspondant aux mensualités échues et non payées ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien expose qu'il a acquis auprès de la société SIEVET, deux véhicules de marque Toyota E 100, dont le premier, payé au comptant, est immatriculé 9933 JB 01 et le second, acquis à crédit dont il ignore l'immatriculation ;

Il ajoute que les 08 Juin et 23 Septembre 2018, il a conclu

deux contrats dits de « gestion de taxi compteur » avec la société SIEVET pour la gestion des véhicules susvisés contre le paiement mensuel de recettes, pour la première année, d'un montant de 250.000 F CFA pour le premier véhicule et de 75.000 F CFA pour le second véhicule ;

Il indique qu'après un trimestre de gestion, la société SIEVET a cessé de lui verser les recettes mensuelles, lui occasionnant un manque à gagner d'un montant de 1.225.000 F CFA ;

Il déclare qu'après plusieurs démarches amiables restées sans suite pour obtenir le paiement de sa créance, il a été contraint d'adresser deux correspondances à la société SIEVET en date des 20 Mars et 04 Avril 2019 pour solliciter la rupture des relations contractuelles et la restitution de ses véhicules ;

Aussi, sollicite-il les mesures susvisées ;

En réplique, la société SIEVET déclare qu'elle procédait régulièrement au versement des recettes mensuelles générées par les taxis de Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien lorsque ceux-ci ont connu des pannes récurrentes qui ont entraîné leur immobilisation ;

Elle ajoute que supportant les frais de réparation des véhicules immobilisés, elle ne pouvait effectuer de versements et que bien que conscient de cette situation, le demandeur réclame le paiement de la somme de 1.225.000 F CFA correspondant aux recettes non versées ;

Sur la résiliation des contrats, la société SIEVET déclare que celle-ci n'est possible qu'en cas de non-respect par le cocontractant de ses obligations contractuelles ;

Elle indique que la mise en œuvre de cette responsabilité contractuelle n'est pas possible lorsqu'il existe des causes exonératoires en faveur du débiteur de l'obligation ;

Elle fait noter qu'en l'espèce, les pannes énormes qui ont empêché la mise en circulation des véhicules constituent une circonstance qui échappe à sa volonté, de sorte que l'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas pu effectuer les versements ;

Aussi, soutient-elle, elle ne saurait être condamnée à payer la somme de 1.225.000 F CFA que réclame le demandeur ;

Sur la restitution des taxis, elle déclare être disposée à restituer le premier taxi ;

S'agissant du second taxi, elle fait observer que le paiement du prix étant échelonné sur une période de douze (12) mois, Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien ne peut en être propriétaire au point de solliciter sa restitution, sauf à solder le prix d'achat ;

En réaction à ces écrits, Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien déclare qu'aux termes de l'article 2 des contrats de gestion, toutes les charges sont prises en compte par la société SIEVET et que selon l'article 4 desdits contrats, « L'entretien et les pannes du taxi compteur sont pris en charge par la société SIEVET » ;

Par ailleurs, fait-il valoir, contrairement aux prétentions de la défenderesse, les véhicules fonctionnent normalement, à preuve, il n'a jamais été informé d'une quelconque panne ;

Il ajoute que la société SIEVET soutient suite à la panne survenue au moteur à essence du véhicule immatriculé 9933 JB 01, elle a dû changer ledit moteur par un moteur gasoil ;

Il déclare que le moteur du véhicule susvisé n'a jamais été changé, car depuis son achat, ledit véhicule a un moteur diesel, comme cela ressort de sa carte grise ;

Par ailleurs, fait-il valoir, au mois de Février 2019, il a échangé avec le conducteur du véhicule susvisé qui lui a dit qu'il circulait normalement et qu'il venait de faire la visite technique ;

Relativement aux recettes non versées, il sollicite désormais le paiement de la somme de 1.875.000 F CFA ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SIEVET a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ; .

En l'espèce, Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien sollicite la résiliation des contrats le liant à la défenderesse et le paiement de la somme de 1.875.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la résiliation des contrats liant les parties

Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien sollicite la résiliation des contrats de gestion de taxi le liant à la société SIEVET, motif pris de ce que celle-ci n'a pas exécuté ses obligations résultant desdits contrats ;

Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il ressort de l'analyse de texte, que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

En l'espèce, il résulte des stipulations contractuelles que Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien s'est engagé à mettre à la disposition de la société SIEVET qui l'accepte, l'administration et la gestion de ses deux taxis ;

En contrepartie, la société SIEVET s'est engagée à verser à Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, une recette mensuelle d'un montant de 250.000 F CFA pendant trente-six (36) mois, pour le premier véhicule payé au comptant, immatriculé 9933 JB 01, et pour le second véhicule, une recette mensuelle de 75.000 F CFA pour la première année ;

Il résulte des pièces produites, notamment les contrats liant les parties, que Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien a exécuté son obligation en mettant à la disposition de la société SIEVET, ses deux véhicules de marque Toyota E 100;

Par contre, la société SIEVET qui s'était engagée à verser à Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, des recettes mensuelles d'un montant de 250.000 F CFA et de 75.000 F CFA, reconnaît qu'elle n'a pas exécuté l'obligation mise à charge ;

Elle justifie cette inexécution par une situation indépendante de sa volonté, notamment les pannes récurrentes survenues aux taxis qui ont entraîné leur immobilisation ;

Toutefois, la société SIEVET se garde de rapporter la preuve de l'immobilisation des taxis du demandeur pour cause de panne ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 2 des contrats liant les parties, « *Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien,*

propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'entreprise SIEVET, un taxi compteur dont les caractéristiques citées ci-dessus pour une gestion libre. Toutes les charges seront prises en compte par la SIEVET » ;

Selon l'article 4 des contrats susvisés, « *L'entretien et les pannes du taxi compteur sont pris en charge par la société SIEVET » ;*

Il résulte de ce qui précède que les pannes des taxis ne dispensent pas la société SIEVET de son obligation de verser les recettes mensuelles, la réparation desdits taxis étant à la charge de celle-ci ;

Il résulte de ce qui précède, que la société SIEVET ne peut valablement se prévaloir d'aucune circonstance lui permettant de s'exonérer de sa responsabilité contractuelle ;

Les parties étant liées par un contrat à exécution successive, notamment le paiement de recettes mensuelles, il convient de faire droit à la demande de Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien en prononçant la résiliation des contrats qui le lient à la société SIEVET ;

Sur la demande relative à la restitution des véhicules

Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien sollicite la condamnation de la société SIEVET à lui restituer ses véhicules ;

Aux termes de l'article 1183 alinéa 1 du Code Civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé » ;*

En l'espèce, les parties étant liées par des contrats à exécution successive, la résolution fonctionnera comme une dissolution du contrat, sans possibilité d'une rétroactivité des obligations des parties ;

La résiliation des contrats liant les parties ayant été prononcée, il y a lieu d'ordonner la restitution à Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, du véhicule de marque Toyota E 100, immatriculé 9933 JB 01 ;

S'agissant du second véhicule dont l'immatriculation est ignorée et qui a été acquis à crédit entre les mains de la société SIEVET, Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien ne rapporte pas la preuve qu'il a soldé le prix d'achat qui s'échelonne sur une période de douze (12) mois, à compter de la conclusion du contrat qui date du 23 Septembre 2018 ;

Il échet en conséquence de le déclarer mal fondé en cette demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.875.000 F CFA au titre des mensualités échues et non payées

Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien sollicite la condamnation de la société SIEVET à lui payer la somme de 1.875.000 F CFA représentant les mensualités échues et non payées ;

Il ressort de l'article 6 des contrats liant les parties, que la société SIEVET s'est engagée à verser mensuellement au demandeur, au titre des recettes, la somme de 250.000 F CFA s'agissant du véhicule immatriculé 9933 JB 01 et celle 75.000 F CFA pour le véhicule acheté à crédit pendant douze mois ;

La société SIEVET ne conteste pas qu'au titre des recettes susvisées, elle doit au demandeur, la somme de 1.875.000 F CFA ;

Il échet en conséquence de la condamner à lui payer ce montant ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1-...

4-Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

Il ressort de l'analyse du dernier alinéa du texte visé, que celui qui demande l'exécution provisoire doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien qui sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu de le déclarer mal fondé en cette demande et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société SIEVET succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résiliation des « contrats de gestion de taxi compteur » liant les parties ;

Ordonne à la société SIEVET, la restitution à Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, du véhicule de marque Toyota E 100, immatriculé 9933 JB 01 ;

Condamne la société SIEVET à payer à Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien, la somme d'un million huit cent soixante-quinze mille Francs (1.875.000 F CFA) représentant le montant des recettes mensuelles échues et non payées ;

Déboute Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien de sa demande relative à la restitution du véhicule acquis à crédit auprès de la société SIEVET ;

Déclare Monsieur OBIN Charles Emmanuel Maximilien mal fondé en sa demande relative à l'exécution provisoire

du présent jugement ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société SIEVET.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

16/08/2019



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 **AOUT** 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N° 1001 Bord 493 / 09
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre